



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point de l'ordre du jour	IOPC/OCT13/4/7		
Original: FRANÇAIS	23 septembre 2013		
Assemblée du Fonds de 1992	92A18		•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC59		
Assemblée du Fonds complémentaire	SA9		
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC31		

INDEMNISATION DE LA TVA

Document présenté par la France

Objet du document: Le présent document demande à l'Assemblée de se prononcer sur la possibilité, pour un État sinistré, d'être indemnisé de la TVA qu'il a versée sur les prestations de service et les biens nécessaires aux opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde.

Mesures à prendre: Assemblée du Fonds de 1992

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
- b) décider si un État sinistré peut obtenir, de la part des FIPOL, l'indemnisation de la TVA qu'il a versée à des entreprises privées intervenues dans le cadre des opérations de lutte contre la pollution;
- c) modifier le Manuel des demandes d'indemnisation conformément à la décision prise par l'Assemblée.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

Prendre note de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992.

1 Introduction

- 1.1 À la suite du naufrage du *Prestige* le 19 novembre 2002 au large de l'Espagne, l'État français a dû engager des dépenses pour lutter en mer et à terre contre la pollution qui a dérivé vers les côtes françaises jusqu'à la fin décembre 2003.
- 1.2 Ces dépenses, qui se sont élevées à la somme de 67 500 905,92 € incluent le coût des moyens appartenant à l'État français (avions, navires, véhicules, personnel...) ainsi que le coût des moyens privés auxquels il a été fait appel, notamment pour l'élimination et le transport des déchets ainsi que pour le nettoyage et la réparation du matériel utilisé. Cette dernière catégorie de dépense inclut la TVA payée par l'État aux entreprises privées.
- 1.3 Les experts des FIPOL, qui ont évalué provisoirement la créance de l'État à 38 481 121,33 € ont déduit de la demande d'indemnisation de l'État français la somme de €6,2 millions au titre de la TVA payée par celui-ci sur les prestations de service et les biens nécessaires aux opérations de nettoyage. Le paiement de la TVA ne constituerait pas, selon les FIPOL, un préjudice indemnifiable, dans la mesure où l'État récupérerait son montant sous la forme de recettes fiscales.
- 1.4 Lors des précédentes marées noires qui ont touché la France, et notamment les marées noires du *Tanio* en 1980 et du *Dolly* en 1999, l'État français a été indemnisé par les FIPOL de la TVA versée aux entreprises privées dans le cadre des opérations de nettoyage. La TVA a également été remboursée à la Maritime and Coastguard Agency à la suite du naufrage du *Sea Empress* au Royaume-Uni en 1996.

- 1.5 La France demande donc à l'Assemblée du Fonds de 1992 de reconnaître qu'un État sinistré peut obtenir l'indemnisation de la TVA qu'il a versée sur les prestations de service et les biens nécessaires aux opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde.
- 1.6 La France rappelle que, compte tenu des plafonds d'indemnisation des FIPOL, l'État français n'obtiendra aucune indemnisation de la part des FIPOL à la suite du sinistre du *Prestige*. Le présent document n'est donc pas spécifique au sinistre du *Prestige* et n'aura aucun impact financier sur les FIPOL à ce titre.

2 Le non-remboursement de la TVA entraînerait un préjudice supplémentaire pour l'État sinistré

- 2.1 En cas de marée noire, il appartient à l'État sinistré de procéder au nettoyage des côtes avec ses moyens propres ou en faisant appel à des entreprises privées spécialisées dans le transport et le traitement des déchets. L'État, comme toute personne victime d'un dommage, doit payer les prestations fournies par des entreprises privées, toutes taxes comprises.
- 2.2 Le non-remboursement de la TVA versée aux entreprises privées sur les prestations de service et les biens nécessaires aux opérations de nettoyage génère une charge induite, qui est à l'origine d'un préjudice financier pour l'État sinistré. En effet, si l'État décidait de ne pas intervenir et de mettre en demeure le propriétaire du navire de procéder au nettoyage des côtes, ce dernier devrait faire appel à des entreprises privées auxquelles il paierait les prestations fournies, TVA comprise. Cette TVA serait alors reversée à l'État sinistré sous forme de recette fiscale.
- 2.3 Lorsque l'État français contracte directement les entreprises et paye lui-même la TVA, celui-ci subit donc un préjudice supplémentaire par rapport à la situation décrite précédemment, s'il n'obtient pas le remboursement intégral des dépenses qu'il a engagées, TVA comprise.
- 2.4 La circonstance dans laquelle l'État sinistré récupère la TVA sous forme de recette fiscale n'est pas de nature à justifier le non-remboursement de cette taxe par les FIPOL. En effet, le droit fiscal et le droit de la responsabilité sont indépendants et mettent en œuvre des logiques différentes.

3 La TVA a été remboursée par les FIPOL lors de précédentes marées noires

- 3.1 Lors des nombreuses marées noires qui ont touché les côtes françaises depuis 30 ans, l'État français, conformément au droit français, a systématiquement inclus dans le calcul de son préjudice le montant de la TVA versée aux entreprises privées ayant fourni des prestations de services ou des biens dans le cadre de la lutte contre la pollution.
- 3.2 L'État français a toujours été indemnisé de son préjudice par les FIPOL (*Tanio* en 1980 et *Dolly* en 1999) ou par l'assureur du propriétaire du navire, sans que l'indemnisation de la TVA ne soit contestée. Dans le cadre du sinistre de l'*Erika*, l'État français a été indemnisé intégralement de son préjudice par les FIPOL et l'affréteur du navire, TVA comprise.
- 3.3 Lors de la marée noire du *Sea Empress* au Royaume-Uni en 1996, les FIPOL ont également remboursé à la Maritime and Coastguard Agency la TVA versée à des entreprises privées intervenues dans les opérations de dépollution. Les FIPOL estiment que le remboursement de la TVA dans le cadre de ce sinistre se justifie par le fait qu'il s'agit d'une agence, indépendante de l'État. Cependant, le financement de cette agence provenant de fonds publics, la France estime qu'il ne peut être fait de distinction entre le remboursement effectué au profit d'une agence publique ou d'un État, car cela entraînerait une discrimination entre les États, en fonction de leur organisation administrative.

4 En droit français, l'indemnisation de l'État victime d'un dommage inclut la TVA versée à des entreprises

- 4.1 Conformément à la demande de l'administrateur des FIPOL, la France a produit une analyse juridique prouvant que les juridictions françaises reconnaissent le droit, pour l'État français victime d'un dommage, d'obtenir le remboursement de la TVA versée à des entreprises privées. Cette analyse est reproduite ci-dessous.

- 4.2 Il résulte de la jurisprudence administrative française que le préjudice n'est indemnisé hors taxe que lorsque la victime bénéficie d'un régime fiscal lui permettant de déduire tout ou partie de la TVA qui lui est facturée (1). Dans ce cas, la TVA n'a pas à être prise en compte dans l'indemnisation, puisque la victime en reporte le coût sur un tiers.
- 4.3 En revanche, lorsque la TVA payée par la victime ne peut pas être déduite, le préjudice doit être indemnisé TVA comprise (2), pour que la charge définitive de la taxe pèse sur le responsable du dommage, et non sur la victime.
- 4.4 Seuls les assujettis à la TVA (3), qui ont l'obligation de facturer cette taxe à leurs clients, bénéficient d'un droit à déduction (4). Or, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA (5) pour l'activité de leurs services administratifs (6). Dans la mesure où elles ne relèvent pas d'un régime fiscal leur permettant de déduire tout ou partie de la taxe payée de celle perçue à raison de leurs propres opérations, les personnes publiques ont droit, dans l'exercice de leurs missions administratives, au remboursement de la TVA par le responsable du dommage (7).
- 4.5 Dans le contentieux des contraventions de grande voirie, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de juger inopérant le moyen aujourd'hui soulevé par les FIPOL. Le fait que l'État, à qui il appartient de collecter les impôts et les taxes, est attributaire du produit de la TVA, *'n'a pas pour effet de le soumettre, en ce qui concerne cette taxe, à un régime fiscal particulier lui permettant de déduire la TVA ayant grevé le coût de remise en état du domaine public'* (8). La TVA doit donc être incluse dans le montant de la réparation allouée à l'État.
- 4.6 Le juge judiciaire doit (9), lorsque l'assujettissement d'une personne à la TVA ou la détermination du montant déductible soulève une difficulté sérieuse (10), saisir le juge administratif d'une question préjudicielle (11). Ce dernier dispose sur ces questions d'une compétence exclusive (12). Dans le contentieux de la responsabilité civile (13), le juge judiciaire est compétent pour décider si l'indemnité due par le responsable du dommage comprend ou non la TVA payée par la victime pour que son préjudice soit réparé.
- 4.7 Les solutions et critères retenus par le juge judiciaire (14) sont semblables à ceux mis en œuvre par le juge administratif:
- lorsque la victime est assujettie (15) à la TVA et peut récupérer par voie de déduction, en application des dispositions du code général des impôts, la taxe qu'elle a payée sur les mesures de réparation, le responsable du dommage n'est tenu qu'à une indemnisation hors taxe (16);
 - lorsque la victime n'est pas assujettie à la TVA, l'indemnité due par le responsable du dommage comprend la TVA sur les mesures de réparation (17).
- 4.8 L'État français, qui est tenu de payer la TVA (18) à ses prestataires de service et fournisseurs, ne bénéficie d'aucun droit à déduction en ce qui concerne les opérations de police administrative réalisées à la suite d'une marée noire. Il s'ensuit que l'indemnité allouée à l'État français, en réparation de son préjudice, doit inclure le montant total de la TVA acquittée.

5 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) décider si un État sinistré peut obtenir, de la part des FIPOL, l'indemnisation de la TVA qu'il a versée à des entreprises privées intervenues dans le cadre des opérations de lutte contre la pollution;
- c) modifier le Manuel des demandes d'indemnisation conformément à la décision prise par l'Assemblée.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont invités à prendre note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

RÉFÉRENCES

- (1) CE Sect., 29 janvier 1982, *SA des docks lorrains*, n° 13690 ; CE 22 janvier 1986, *Cotechnip*, n° 50646.
 - (2) CE 25 avril 1980, *Ministre de l'éducation c/ Gonnot*, n° 06288 ; CE 22 mars 1985, *Sté SECOMETAL c/ Min. de l'urbanisme*, n° 42637 ; CE Sect., 20 janvier 1995, *Cne de St-Michel de Maurienne*, n° 126175 ; CE 10 juillet 1996, *Cne de St-Martin de Crau c/ Sté SERI-Renault*, n° 132638.
 - (3) Code général des impôts, art. 256.
 - (4) Code général des impôts, art. 271.
 - (5) Code général des impôts, art. 256B
 - (6) CE 19 mai 2004, *Schultz van Treek c/ Ville de Paris*, n° 207391.
 - (7) CE Sect., 20 janvier 1995, *Cne de Sallanches*, n° 126198 ; CE 17 mars 1999, *Ville du Havre*, n° 159443 ; CE Sect., 6 avril 2007, *Centre hospitalier de Boulogne-sur-mer c/ SARL Atelier PAC*, n° 264490 ; CE 4 mars 2009, *Cité des sciences et de l'industrie c/ Spie Batignolles TPCI*, n° 296069 ; CAA Nancy, 16 décembre 2004, *AUREE c/ Cne de Hochstatt*, n° 98NC00973 ; CAA Douai, 26 novembre 2009, *Centre hospitalier de Gisors c/ Sté Danjou*, n° 07DA01159 ; CAA Nancy, 11 février 2010, *Min. de l'écologie c/ Sté Eiffage Travaux publics*, n° 09NC00067 ; CAA Nancy, 31 mai 2010, *SARL Terrier c/ Cne de Santans*, n° 08NC00483 ;
 - (8) CE 18 juin 1997, *Min. de l'équipement c/ Galano*, n° 156875 ; CE 6 mars 2002, *Min. de l'équipement c/ Sté TSR*, n° 228663 ; CAA Lyon, Plénière, 16 novembre 1989, *Min. de l'éducation nationale c/ Sté Rochas-Étanchéité*, n° 89LY00150, T. p. 793.
 - (9) Code de procédure civile, art. 49.
 - (10) Cass. civ. 1^{re}, 19 avril 1988, *Bull. civ. I*, n° 113 ; Cass. civ. 3^e, 26 février 1997, *Bull. civ. III.*, n° 44.
 - (11) Cass. com., 18 juin 1991, *VIA assurances c/ Sté Sogelco*, n° 89-16967.
 - (12) Livre des procédures fiscales, art. L. 199
 - (13) Code civil, art. 1382 et suivants.
 - (14) Code civil, art. 1149 et code général des impôts, art. 271
 - (15) Est assujettie à la TVA la personne qui est tenue de facturer cette taxe sur les biens ou services qu'elle fournit à ses clients.
 - (16) Cass. com., 15 octobre 1973, *Bull. civ. IV*, n° 281 ; Cass. civ. 1^{re}, 6 janvier 1993, n° 91-14449 ; Cass. civ. 3^e, 27 mars 1996, *Bull. civ. III*, n° 85 ; Cass. civ. 1^{re}, 4 juin 1996, *Bull. civ. I*, n° 240 ; Cass. civ. 3^e, 10 janvier 2001, *Bull. civ. III*, n° 2 ; Cass. civ. 1^{re}, 17 juillet 2001, n° 98-18758 ; Cass. civ. 3^e, 28 mai 2002, n° 00-13817 ; Cass. com., 18 juin 2002, n° 99-19748 ; Cass. civ. 1^{re}, 13 novembre 2002, n° 99-14865 Cass. com., 6 février 2007, n° 05-10410 ; Cass. com., 3 juin 2009, n° 07-21510.
 - (17) Cass. com., 11 juillet 1983, n° 81-16835, *Bull. civ. IV*, n° 216 ; Cass. civ. 3^e, 25 juin 1997, n° 95-20840 ; Cass. civ. 1^{re}, 9 mai 1972, *Bull. civ.*, n° 126 ; Cass. civ. 3^e, 6 novembre 2007, n° 06-17275, *Bull. civ. III*, n° 190 ; Cass. civ. 3^e, 6 décembre 2006, *CIRP c/ Axa et autres*, n° 05-17553 ; Cass. civ. 3^e, 17 février 2010, n° 09-11900.
 - (18) Aucune disposition fiscale n'autorise les entreprises qui livrent des biens ou fournissent des prestations à l'État à ne pas facturer la TVA.
-